

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION**  
chargée d'examiner les objets suivants :

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; RSV 935.31) et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats suivants :**

- **postulat Grégoire Junod et consorts demandant de différer les horaires de vente d'alcool des heures d'ouverture des commerces : une mesure efficace de santé publique et de prévention de la violence (11\_POS\_282)**
- **postulat Frédéric Haenni et consorts visant à assurer un avenir durable aux acteurs de la restauration, en renforçant la formation (11\_POS\_278)**
- **postulat Claude-Alain Voiblet : Nuits festives : diminuer la pression sur les acteurs de la vie urbaine et sur les services publics (11\_POS\_304)**

## **1. Préambule**

### **1.1 Séances**

La commission s'est réunie à cinq reprises à la Place du Château 6, à Lausanne, soit les : 10 mars 2014 à la Salle du Bicentenaire (14h00 à 16h00), 4 avril 2014 à la Salle du Bicentenaire (9h30 à 11h30), 10 avril 2014 à la salle des Armoiries (12h00 à 14h00), 29 avril 2014 à la Salle du Bicentenaire (7h00 à 9h00) et 5 mai 2014 à la Salle du Bicentenaire (16h00 à 18h20).

### **1.2 Présences**

#### **1.2.1 Députés**

Présidée par Mme la députée Rebecca Ruiz, la commission était composée de Mmes les députées Anne Baehler Bech, Pierrette Roulet-Grin, Gloria Capt ainsi que de MM. les députés Martial de Montmollin, Mathieu Blanc, Laurent Ballif, Jean-Luc Bezençon, Oscar Tosato, Jean-Michel Dolivo, Jérôme Christen, Laurent Miéville, Maurice Treboux, Denis Rubattel et Claude-Alain Voiblet.

#### **1.2.2 Remplacement durant les séances**

Pour l'ensemble des séances, M. C.-A. Voiblet a été remplacé par M. Jean-Luc Chollet. *4.4.2014* : M. Claude Schwab pour M. O. Tosato. *29.4.2014* : M. Jean-Marc Chollet pour Mme A. Baehler Bech, M. Claude Matter pour Mme G. Capt. *5.5.2014* : M. Claude Matter pour Mme G. Capt, M. Jean-François Thuillard pour M. D. Rubattel ; par ailleurs M. L. Miéville était excusé mais non remplacé.

#### **1.2.3 Conseil d'Etat**

Le DECS était représenté par Son chef, M. Philippe Leuba, accompagné du chef de la Police cantonale du commerce, M. Marc Tille, et dès la deuxième séance, de Mme Tania Larequi, médecin adjointe Programme santé publique et prévention au SSP.

#### **1.2.4 Secrétariat général du Grand Conseil**

Le Secrétariat du Grand Conseil était représenté par M. Jérôme Marcel, secrétaire de commission, remplacé par M. Cédric Aeschlimann pour les deux dernières séances. Ils se sont

chargés de réunir documents et informations utiles, d'organiser les séances de la commission, d'établir les notes des séances, de tenir à jour le tableau comparatif où sont consignés les amendements proposés par la commission, d'assurer entre les séances le suivi des demandes émises par la commission. M. Jérôme Marcel a en outre rédigé une synthèse des travaux de la commission constituant la base du présent rapport. Qu'ils soient ici remerciés pour la qualité de leur travail et pour leur disponibilité.

### **1.3 Courriers reçus**

La commission a reçu les courriers suivants, remis à l'ensemble des membres :

- Coop-Suisse romande concernant l'interdiction cantonale de vente de bières et de spiritueux à partir de 20 heures, demandant que cette interdiction soit repoussée à 21h ;
- Hotelleriesuisse a écrit un courrier concernant plusieurs articles de la LADB.
- Gastrovaud a fait part de sa disponibilité concernant ce projet de loi qui les concerne.
- La prise de position sur la révision de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) de la part de la Chambre consultative de la jeunesse.

Après discussion, la commission a décidé (par neuf voix contre, quatre voix pour et deux abstentions) de ne pas auditionner la Coop. En revanche, il a été décidé à l'unanimité d'auditionner Addiction Suisse, Hotelleriesuisse et Gastrovaud.

### **1.4 Auditions**

En date du 4 avril 2014, la commission a procédé aux auditions de (voir point 4) :

- M. Michel Graf, directeur d'Addiction Suisse ;
- MM. Philippe Thuner, président de l'association romande des hôteliers, et Jacques Pernet, vice-président ;
- M. Frédéric Haenni, président de Gastrovaud, accompagné de M. Edgar Schiesser, directeur de Gastrovaud, et de M. Gilles Meystre, directeur adjoint de Gastrovaud.

### **1.5 Documentation**

Dans le cadre de ses travaux, la commission a notamment été nantie des documents suivants :

- B. Fischer, H. Tesler, Ph. Widmer, K. Leukert, *Coûts liés à l'alcool en Suisse. Rapport final établi sur ordre de l'OFSP*, Polynomics, 10 mars 2014 ;
- OFSP, *Fiche d'information "Les jeunes et l'alcool"*, 14 octobre 2013 ;
- *Conseil national : oui à l'imposition basée sur le rendement, non à un prix minimal et des restrictions à la vente d'alcool*, RFA, 20 septembre 2013 ;
- Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public, *Arrêté du 21 octobre 2013 (confirmation de la décision du SPEco interdisant à une discothèque de servir de l'alcool pendant 40 jours pour avoir vendu de l'alcool fort à une personne mineur de 17 ans qui se trouvait en état d'ébriété)*, 21 octobre 2013 ;
- *Répartition des établissements par catégorie et par district*, Police cantonale du commerce, remis à la commission lors de la séance du 4 mars 2014 ;
- *Nombre d'établissements publics au 31 décembre, 1965 à 1994*, in EMPL de juin 1995 modifiant la LADB (tableau de données) ;
- *Tableau des sanctions, 2008 à 2014*, Police cantonale du commerce, 11 mars 2014 (tableau de données).

## 2. Position du Conseil d'Etat

En préambule, le chef du DECS explique que par cette révision de la LADB, le Conseil d'Etat a souhaité répondre à deux préoccupations : d'une part la lutte contre la consommation excessive d'alcool par les jeunes dans une perspective de santé publique, et d'autre part, le renforcement de la formation professionnelle du milieu de la restauration. En effet, suite à certaines dérives constatées, il s'agit, dans l'intérêt public, d'établir un nouveau cadre commun.

Aussi, trouver un consensus autour des différents domaines abordés dans la LADB n'a pas été chose aisée. En effet, la LADB aborde notamment la liberté privée, l'ordre public, la liberté du commerce et de l'industrie. Cela étant, malgré des intérêts parfois divergents, le Conseil d'Etat est convaincu de présenter à travers cette révision un projet équilibré, répondant à des préoccupations largement partagées et ménageant au maximum les différents intérêts présents.

A noter toutefois que des voix se sont élevées pour contester cette révision. Les jeunesses de deux formations politiques de centre droit ont estimé que la consommation d'alcool relève de la responsabilité individuelle et que les restrictions (de vente d'alcool fort et de bière à partir d'une certaine heure) présentées dans la LADB porteront atteinte aux libertés individuelles. Une pétition a de fait été lancée. Par ailleurs, des PME, à l'instar de SOS Apéro ont fait valoir leurs intérêts. Le chef du DECS met en perspective ces préoccupations, certes légitimes, avec les enjeux en terme de santé publique liés à la consommation excessive d'alcool par les plus jeunes auxquels le Conseil d'Etat se doit de faire face. Concernant la critique de l'atteinte à la liberté, le chef du DECS en convient : à partir d'une certaine heure, certains types d'alcool ne seront plus vendus à l'emporter, ce qui constitue une limitation à la liberté individuelle. Toutefois, cette atteinte doit être mise en relation avec l'ordre public, lequel garantit la possibilité de jouir de cette liberté individuelle, laquelle ne consiste pas seulement en la possibilité de se procurer à toute heure de l'alcool en vente à l'emporter, mais également celle, par exemple, de pouvoir se distraire en toute sécurité. Aussi, le Conseil d'Etat a recherché une solution équilibrée, en restreignant certes les possibilités d'acheter certains alcools à partir d'une certaine heure, mais en permettant toutefois de pouvoir acheter du vin durant ces heures de restriction. Cette exception se base sur le constat partagé par différents milieux (sanitaires et policiers notamment) selon lequel les jeunes consomment, de manière excessive, de l'alcool fort et de la bière, et non du vin.

Concernant le renforcement de la formation professionnelle prévu par cette révision, il s'agit d'une réponse au Postulat Frédéric Haenni, qui représentait, il faut le rappeler, les intérêts de la profession (Gastrovaud). Il convient également d'admettre que le milieu de la restauration connaît aujourd'hui un certain nombre de dérives, que le Conseil d'Etat estime justifié de corriger. Pour illustrer la problématique, le chef du DECS met en avant l'important tournus des enseignes, notamment à Lausanne. De plus, la Police du commerce constate des dérives en terme de travail au noir, de charges sociales non payées, etc. D'où la volonté de renforcer la législation pour assainir ce secteur économique. Il rappelle les intérêts publics tels que la législation sur les assurances sociales ou celle sur les étrangers. Les sanctions prévues par la LABD sont en l'état insuffisantes, les tenanciers épinglés pouvant sans autre rouvrir dans la semaine un autre établissement.

Ce projet de loi, rappelle-t-il en conclusion, est le fruit d'une forte collaboration entre les services de l'Etat, conjointement avec la Municipalité de Lausanne ainsi que Gastrovaud.

### 3. Discussion générale

#### *Limitation de la vente d'alcool à l'emporter*

Un commissaire se déclare ouvert à limiter les libertés individuelles dans la mesure où leur abus causerait des troubles à l'ordre public. Néanmoins, il lui semble que, s'il s'agit de limiter les abus liés à l'alcool et notamment ceux découlant d'une consommation d'alcool fort, il faut éviter la chasse aux sorcières par une atteinte disproportionnée à la liberté personnelle.

Au contraire, un autre commissaire, plutôt favorable au projet qu'il trouve dans l'ensemble pertinent, met en avant un point de désaccord avec cette révision: la distinction entre le vin et les autres alcools. A son avis, on observera en effet un transfert des modes de consommation. Pour lui, cette distinction n'a ainsi pas lieu d'être. Il existe toute une gamme de boissons alcoolisées, distillés ou non, et si on prend des mesures liées à l'ordre public et à la santé publique, il s'agit d'appliquer des mesures de manière générale qui permettront d'effectuer des contrôles de manière aisée.

Une commissaire relève à cet effet que les jeunes suivent souvent deux règles : que cela soûle vite, et que ce soit bon marché. Or, la créativité fait que face à une interdiction, on trouve la parade et on adapte ses comportements de consommation. La réalité des prix de l'alcool fort qu'on peut actuellement trouver du vin à quatre francs le litre. De fait, les objectifs poursuivis seront-ils atteints si on exclut le vin de l'interdiction ?

D'autres commissaires estiment que :

- les boissons à faible taux d'alcool sont peu associées aux pratiques du « binge drinking » (biture express) ;
- ce n'est pas à la loi de choisir la boisson qu'on peut ou non boire, dès lors que le degré d'alcool est le critère pertinent. Le cas de la bière est symptomatique : il y en a avec peu d'alcool, d'autres avec des degrés d'alcool élevés.

Le chef du DECS ne souhaite pas que l'on attribue au Conseil d'Etat ainsi que ce projet de loi des intentions qu'ils n'ont pas. On n'évitera pas les bitures express par ce projet de loi : celui qui a décidé de se soûler, le fera. Le Conseil d'Etat est bien évidemment conscient que l'ingérence publique dans la sphère privée ne peut aller jusqu'à interdire aux gens de consommer de l'alcool. En revanche, les autorités se doivent de veiller à ne pas favoriser le recours à l'alcool, notamment à la consommation rapide et déterminée que l'on constate chez certains jeunes. Concernant la distinction entre bière et alcool fort *versus* vin : le Conseil d'Etat a estimé qu'il fallait partir de la réalité constatée, qui met en exergue les alcools forts, notamment les alcopops, et la bière.

#### *Renforcement de la formation pour obtenir les licences d'exercer et d'exploiter*

Concernant la volonté de renforcer la formation des personnes qui ont des licences d'exercer et d'exploiter, une commissaire relève qu'il faut que ces personnes soient présentes physiquement dans leur établissement. Or, actuellement avec une licence, il est possible d'avoir trois établissements dans un périmètre défini.

Le chef de la police cantonale du commerce confirme que la même personne peut exploiter trois établissements, soit trois fois 30% de temps de travail. Pour ne plus avoir à faire des distinctions sur la base d'un critère géographique, pas toujours aisé à définir, une réflexion a eu lieu pour ramener le nombre d'établissements pouvant être gérés par la même personne à deux.

### ***Définition de la vente à l'emporter***

Deux commissaires sont intervenus au niveau du débat général pour relever que la définition de la vente à l'emporter devrait être précisée. Notamment depuis l'interdiction du tabac, la clientèle n'est plus dans les locaux, la situation a évolué.

### ***Moyens des communes***

Un commissaire salue ces modifications de lois, qui donnent des outils permettant aux communes de gérer de manière convenable les questions liées à la consommation excessive d'alcool.

## **4. Auditions**

### **Audition de M. Michel Graf, directeur d'Addiction Suisse**

#### *Consommation d'alcool chez les jeunes*

Le directeur d'addiction Suisse rappelle en préambule que « boire de manière risquée » signifie, pour un adolescent, de boire trop précocement, trop à la fois et trop souvent. Pour les jeunes, le seuil du « boire *trop à la fois et trop souvent* » est fixé plus bas que pour une population adulte. Pour illustrer la situation, il montre l'évolution basée sur l'enquête suisse sur la santé des écoliers (Health Behaviour in School-aged Children – HBSC) menée tous les quatre ans (1994, 1998, 2002, 2006, 2010), qui fournit un très bon indicateur de l'évolution des pratiques chez les écoliers de 11 à 15 ans. On constate en particulier entre 1994 et 2010, qu'il y a eu une légère augmentation de la fréquence de la consommation d'alcool chez les garçons et les filles de 15 ans.

Grâce à un « sur-échantillonnage » des écoliers vaudois dans ces enquêtes, il peut détailler pour le canton de Vaud l'évolution des proportions de garçons et de filles de 15 ans qui consomment au moins une fois par semaine des boissons alcooliques (1994, 1998 et 2010);

Ces analyses mettent ainsi en évidence les points suivants:

- Toutes boissons alcooliques confondues, on constate une augmentation tant chez les garçons que chez les filles du nombre d'écoliers qui consomment de l'alcool au moins une fois par semaine, une fréquence critique pour des adolescents de 15 ans.
- Concernant la proportion des élèves de 11 à 15 ans qui consomment au moins une fois par semaine de l'alcool, on constate notamment chez les garçons qu'il y a un âge charnière, tant pour l'alcool, le tabac que le cannabis : 14 ans, alors que chez les filles l'évolution est plus régulière en fonction de l'âge.
- Ces augmentations se retrouvent également dans l'évolution du nombre d'ivresses ressenties (au moins deux) dans la vie par les jeunes de 11 à 15 ans, dont la proportion a augmenté entre 1994 et 2010, l'expérience de l'ivresse elle-même semblant être plus habituelle.
- Concernant les excès ponctuels chez les jeunes de 15 ans, soit cinq boissons alcooliques ou plus lors de la même occasion<sup>1</sup>, la tendance étant que les « occasions » durent peu de temps chez les jeunes, on constate que les proportions de jeunes de 15 ans qui, au cours du mois précédents, ont eu trois ou plus occasions s'élevait en 2010 à 10,3% chez les garçons de 15 ans, et 7,1% chez les filles de 15 ans. Proportions jugées préoccupantes.
- Concernant les motifs de la consommation d'alcool chez les jeunes de 15 ans, en 2010 les réponses plaçaient dans un premier groupe des motifs de nature festive, avec en seconde

---

<sup>1</sup> Une unité d'alcool compte 10 à 12 grammes d'éthanol, soit 1dl de vin, 3dl de bière, 2,5 cl de spiritueux...

position des motifs liés aux sensations, à l'envie de se soûler, puis un troisième groupe avec des motifs plus préoccupants, touchant à l'estime de soi et à l'intégration sociale.

- Concernant les modes de procuration de l'alcool par les consommateurs de 15 ans, les principales sources sont : « dans les fêtes » (58%), « chez des amis » (54%), auprès des parents (de leur plein gré) (26%), à travers une personne qui achète à leur place (23%). Mais on constate que 17% des réponses sont l'achat dans des magasins et 16% dans des bars ou restaurants. 13% l'ont obtenu par un frère ou une sœur plus âgé-e, 8% via un autre adulte, 7% à l'insu de leur parente, mais seulement 3% dans des magasins hors des heures d'ouvertures normales et 2% par vol.
- Au niveau Suisse, par tranches d'âge, on constate que 21% de la population totale consomme de l'alcool au moins une fois par mois. Pour la tranche d'âge des 15-19 ans, ce taux est de 28%, et pour la tranche d'âge des 20-24 ans de 42%.

#### *Avis sur les restrictions d'heure d'alcool à l'emporter à l'exception du vin*

Au plan international, explique le directeur d'Addiction Suisse, les mesures structurelles efficaces qui fâchent le plus sont les restrictions de l'accès au produit et les restrictions concernant l'attrait du produit. Ces deux mesures, peu appréciées d'une partie de la population et de l'économie, sont mondialement réputées comme étant celles pouvant être utilisées par les collectivités publiques pour limiter les dégâts.

En 2013, tous usages confondus, la consommation d'alcool exprimée en litres de boissons s'élevait par habitant à 36 litres de vin (=4 litres d'alcool pur), 56.5 litres de bière (=2.7 litres alcool pur), 3.9 litres de spiritueux (=1,6 litre d'alcool pur) et 1.8 litres de cidre (=0.1 litre d'alcool pur). Quand bien même le vin ne se positionne pas en premier dans les consommations des jeunes, en terme de santé publique, dans la population adulte et les populations qui ont des problèmes d'alcool, les boissons manifestement les plus consommées sont le vin et la bière.

Au regard de la problématique de la consommation d'alcool chez les jeunes, à son avis, le projet de loi a une certaine intelligence en voulant exclure le vin des dispositions d'interdiction de vente à l'emporter à partir d'une certaine heure. Toutefois, cette exception semble paradoxale, car si le vin restait autorisé cela permettrait à une certaine population de continuer à s'approvisionner. Ce qui préoccupe aussi Addiction Suisse est le report de consommation qui ont déjà été constatés chez les jeunes, notamment des alcopops vers les spiritueux. Dès lors, si le vin est la seule boisson accessible à l'emporter aux heures opportunistes, le risque d'un report sur la consommation de vin existe. Sans compter que le vin existe sous de multiples formes, notamment des produits frais que l'on peut boire vite.

#### *Effet des mesures de restriction d'accès à l'alcool dans le canton de Genève*

Une étude a été menée en février 2005 suite à l'interdiction de vente d'alcool dans les magasins de 21h à 7h et à l'interdiction de la vente d'alcool dans les stations-service et les vidéothèques. La baisse de la disponibilité horaire et de la densité de la distribution géographique de la vente à l'emporter était une occasion de mesurer les impacts de la décision.

L'étude s'est basée sur les statistiques médicales des hôpitaux suisses concernant les patients traités dans un hôpital avec un diagnostic d'intoxication alcoolique aiguë. Le site expérimental (canton de Genève) a ainsi pu être comparé aux autres cantons. Il a été observé :

- Pour les 10 à 15 ans : on constate qu'à Genève le taux des diagnostics aux services d'urgence pour 1000 cas a baissé, alors qu'il a continué à augmenter en Suisse comme en Suisse romande ;

- Pour les 16 à 19 ans : le taux est resté stable, alors qu'il a continué à augmenter en Suisse comme en Suisse romande ;
- Pour les 20 à 29 ans : le taux a plus faiblement augmenté à Genève qu'en Suisse comme en Suisse romande ;
- Pour les 30 ans et plus : les données ne donnent pas de tendance claire, ce que ni les services d'urgence ni les chercheurs d'Addiction Suisse ne comprennent vraiment.

Les données amalgamées pour le groupe d'âge des 10 à 29 ans sont éloquentes : si on projette une évolution à Genève comparable à celle constatée dans les vingt-cinq autres cantons pris ensemble, on constate une diminution de 35% du taux de diagnostics d'intoxication alcoolique pour 1000 cas sur la période 2005 à 2007 :

### ***Discussion***

*En référence à la campagne « Tu t'es vu quand tu as bu », pourquoi n'y a-t-il pas de campagne dénigrant les états alcoolisés.*

Le directeur d'Addiction Suisse explique que cette campagne a fait l'objet d'une évaluation. Il ressort que le public auquel cette campagne était destinée n'avait pas apprécié, se sentant stigmatisé, avec comme conséquence que les organes porteurs de ces campagnes ont perdu de leur crédit. Alors que leur objectif est de garder un contact avec les publics cible.

*Les mesures prises à Genève ont-elles été efficaces pour les 10 à 17 ans (les mineurs) ?*

Le directeur d'Addiction Suisse le confirme, dans une proportion plus forte que pour le groupe des 18 à 29 ans. Il rappelle que les lois en Suisse n'interdisent pas, en dehors des lois scolaires et de l'autorité parentale, la consommation d'alcool par les mineurs. Le droit suisse interdit aux adultes de vendre ou de remettre de l'alcool aux mineurs. Ce qui fonctionne quand on est dans un contexte éducatif qui fonctionne.

*Les mesures de limitation d'accès à l'alcool à l'instar de l'interdiction des « happy hours » ont-elles un impact ?*

Le directeur d'Addiction Suisse relève qu'en dehors des moments comme les « happy hours », le prix des alcools dans les établissements publics, où il y a un contrôle social, a un effet dissuasif sur la consommation, ce qui rend difficile la comparaison avec la consommation d'alcool vendu à l'emporter.

*Les phénomènes d'alcoolisation massive sont-ils le fait de spiritueux ou cela concerne-t-il également la bière et le vin ?*

Le directeur d'Addiction Suisse estime que les gens s'alcoolisent plutôt avec des spiritueux qu'avec de la bière, qui demande un temps plus long pour être absorbé, sans compter que les spiritueux sont mélangés avec des boissons sucrées, ce qui accélère l'absorption de l'alcool.

*Connaît-on l'impact de la baisse des prix des spiritueux sur la consommation ?*

Le directeur d'Addiction Suisse explique que lors de la baisse des prix des spiritueux en juillet 1999, conséquence des accords de l'OMC, la Régie des alcools avait mandaté Addiction Suisse pour mener une étude de suivi menée entre 1999 et 2001. Cette dernière a clairement démontré que la baisse du prix des spiritueux a eu un effet en terme de santé publique s'exprimant par une légère augmentation de la consommation, plus marquée dans les groupes à risque que sont les jeunes adultes et les personnes qui consomment massivement et chroniquement de l'alcool. Plus le prix d'un bien de consommation est bas, plus il est acheté et consommé.

*Concernant le risque de transfert des pratiques de consommation, la distinction entre boissons alcooliques distillées ou non est-elle pertinente, notamment du fait que certaines catégories de produits sont difficiles à classer ?*

Le directeur d'Addiction Suisse explique que la Loi fédérale sur les alcools définit ce qu'est un spiritueux, les apéritifs de 15° et plus en font partie, un débat ayant lieu pour monter cette limite à 18% car certaines fermentations naturelles permettent sans distillation ni ajout de méthanol d'obtenir des vins de plus de 15° d'alcool. Dans les boissons fermentées il y a le vin, la bière, le cidre, lequel pourrait réapparaître. La grande gamme de produits et de mode de consommation rend difficile les catégories et distinctions entre produits. Sans compter que « éthanol = éthanol » d'un point de vue de santé publique. Si la proposition d'exclure le vin de l'interdiction est maintenue, il y aura un problème de définition ; par exemple, où placer un vermouth. L'ordonnance d'application pourrait s'avérer être une liste à la Prévert difficile à tenir à jour.

#### **Audition de MM. Philippe Thuner, président de l'association romande des hôteliers, et Jacques Pernet, vice-président**

Le président de l'Association romande des hôteliers (ARH) explique que, globalement, l'ARH n'est pas opposée à cette révision de la LADB : la lutte contre les excès de l'alcool est une bonne chose, quand bien même il n'est pas convaincu que les mesures prévues auront l'effet désiré. Ceci dit, c'est sur la définition des capacités des établissements d'hébergement, notamment les chambres d'hôte et l'agritourisme que souhaite s'exprimer l'ARH.

Expliquant que l'unité commerciale est la chambre et non pas le lit, l'ARH souhaite que dans la loi (article 3, al. 1 lettre h) soit cité le nombre de chambres maximum et non pas de lits seulement. Cela vaut notamment pour les chambres d'hôte, laquelle selon lui ne concerne plus seulement des particuliers souhaitant arrondir leurs fins de mois : il affirme que sous cette appellation est en train de se créer une forme d'industrie hôtelière qui échappe au contrôle et aux normes, certaines personnes louant des appartements à cette seule fin. Cette activité n'étant pas soumise à autorisation, ces établissements ne sont pas tenus de respecter les règles de sécurité, notamment incendie, d'hygiène, taxes de séjours etc. auxquels sont soumis les hôteliers. Cela a selon l'ARH pour effet de générer une concurrence déloyale.

Concernant l'agritourisme (article 13, al. 1), l'ARH relève qu'autoriser vingt lits, cela n'est plus une activité accessoire à une activité agricole, mais un véritable hôtel et dès lors une licence d'hôtel devrait être exigée.

Concernant la formation, il rappelle que l'ARH estime que celle-ci est insuffisante, mais souhaite que l'Etat soit le garant de la neutralité dans l'octroi des dispenses et l'organisation des examens. Dès lors l'ARH s'oppose à la délégation par l'Etat à une association de la reconnaissance des diplômes par exemple ; l'ARH pourrait admettre une délégation à des associations.

#### ***Discussion***

*Quels risques l'ARH voit-elle dans la délégation de la formation à une association ? Comment pourrait-on gérer une délégation à plusieurs associations ?*

Le président de l'ARH explique qu'actuellement l'Etat a délégué l'organisation des cours et des examens à Gastrovaud. Ces cours étant devenus obligatoires, l'Etat pourrait accorder la délégation à d'autres associations ou organisations venant concurrencer Gastrovaud. Ceci dit, ce qui inquiète l'ARH, c'est la reconnaissance des diplômes et l'octroi de dispenses : si c'est l'organisateur des cours et examen qui octroie les dispenses et reconnaissances de diplôme, il est juge et partie.



Le chef du DECS précise que lorsque l'on parle dans la loi de la possibilité de déléguer cette tâche à une association, cette dernière n'est pas nommée. Il s'agit d'une base légale permettant de déléguer aux associations professionnelles, la volonté du CE étant d'associer les milieux professionnels, notamment parce qu'il y a nécessité de tenir compte des compétences professionnelles.

*Il y a une commission des examens relativement neutre, à laquelle le président de l'ARH participe. A-t-il constaté des dysfonctionnements ou des abus dans le cadre du fonctionnement de cette commission ?*

Le président de l'ARH n'est plus membre de cette commission, l'ARH y étant représentée par l'un de ses vice-présidents. Toutefois, précise-t-il, cette commission traite les cas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Elle ne s'occupe pas de l'organisation des examens.

*Deux des demandes de l'ARH concernent des dispositions existantes de la LADB, aux articles 3 et 13. Le tourisme rural et les Bed&Breakfast se seraient-ils développés au point que l'ARH y voit une concurrence déloyale, alors même que l'objectif était de développer ces offres ?*

Le président de l'ARH explique que le problème n'est pas le développement de ces offres, qui sont complémentaires à l'offre hôtelière. Ce qui a évolué, c'est la mondialisation découlant de l'usage d'Internet, les chambres d'hôtes devenant une vraie industrie. De plus, concernant l'agritourisme, il y a très peu d'établissements qui ont une licence d'agritourisme. Il faut que ces activités restent des activités accessoires, que ça ne devienne pas l'activité principale, non soumise aux mêmes règles que les hôtels, en matière de sécurité incendie, de normes d'hygiène, de paiement de la taxe de séjour voire de la TVA. Ces établissements ne sont par ailleurs souvent pas affiliés à la CCNT (convention collective de travail pour l'hôtellerie-restauration suisse). Tout cela crée des distorsions de concurrence qui ne devraient pas exister.

*Est-il possible de quantifier la concurrence déloyale, notamment dans les centres urbains, et ce au vu du droit du bail qui est clair ?*

Le président de l'ARH peine à quantifier ce phénomène, vu que par définition ils ne sont pas répertoriés. Il faut aller sur Internet pour les trouver. On voit poindre cette concurrence, qui est appelée à se développer.

Le chef du DECS rappelle que les appartements sont affectés soit au commercial soit à l'habitat. On ne peut pas décider de créer un hôtel dans un appartement sans obtenir une modification de l'affectation de l'appartement en question. Si il y a une nouvelle disposition, du moment que la première a été violée, les personnes visées violeront la seconde. La protection existe d'ores et déjà.

*Y a-t-il eu une mise au concours lors de l'attribution des compétences à Gastrovaud ?*

Le chef de la police cantonale du commerce confirme qu'il y a eu une publication dans la FAO, de mémoire en 2002.

*Quel est le nombre de gîtes ruraux et de maisons d'hôtes recensés ?*

Le chef de la police cantonale du commerce informe qu'il y a trois gîtes ruraux et huit tables d'hôtes répertoriées au niveau du canton. Il relève par contre qu'il y a des contraintes du SDT concernant les ruraux. Beaucoup de gîtes ruraux n'entrent pas dans le champ de la LADB.

*Comment se fait-il que la police cantonale du commerce ne recense que trois gîtes ruraux ?*

Le chef du DECS estime que la question essentielle est de déterminer si effectivement il existe une concurrence, si c'est le même marché ; pour lui, ce n'est pas le même créneau économique. Par ailleurs, il existe dans la zone agricole des contraintes liées à l'aménagement du territoire, qui limitent les possibilités de modifier les bâtiments pour en faire des hôtels ! Si on multiplie les embûches, on ne pourra a contrario pas développer l'agritourisme.

## **Audition de MM. Frédéric Haenni, président de Gastrovaud, Edgar Schiesser, directeur de Gastrovaud, et de Gilles Meystre, directeur adjoint de Gastrovaud**

Le président de Gastrovaud rappelle que cette révision de loi répond à trois postulats, dont celui qu'il a lui-même déposé. Son but était d'améliorer, en les complétant, les connaissances de base des futurs exploitants. On observe en effet que la profession de restaurateur est souvent idéalisée, souvent imaginée comme une reconversion professionnelle, alors qu'il s'agit d'une profession très réglementée, nécessitant un minimum de connaissances notamment en matière d'hygiène, de droit du travail et de gestion, pour pouvoir la pratiquer dans les meilleures conditions. On constate en effet qu'une reconversion dans ce domaine idéalisé vire trop souvent au drame (licenciements abrupts, perte d'un deuxième pilier investi). Le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat satisfait Gastrovaud.

M. Schiesser explique que Gastrovaud comprend bien et soutient l'objectif du Conseil d'Etat de lutter contre la surconsommation de boissons alcooliques. Par contre, il tient à rappeler que, parmi les quelque 2'000 à 2'200 établissements traditionnels de ce canton (hôtels, cafés-restaurants, tea-rooms, etc.), seule une minorité, peut-être une centaine d'entre eux, sont des établissements dont l'exploitation est problématique. Dès lors, les mesures doivent à leur avis être ciblées en évitant des punitions collectives.

Gastrovaud approuve les dispositions du projet visant à renforcer les sanctions, à exiger un rafraîchissement de la formation pour ceux qui ne respectent pas les dispositions légales, notamment en matière d'hygiène ou s'agissant du paiement de leurs charges sociales. Eviter l'octroi d'un effet suspensif quasiment automatique se justifie également de leur point de vue. Toutefois, il y a lieu d'éviter que les mesures prises pénalisent par exemple des petits établissements de quartier, de campagne et le grand nombre des établissements correctement tenus. A ce sujet et s'agissant de l'article 5 LADB, il relève que la vente à l'emporter n'est définie à nulle part, ce qui pourrait être source de problème pour l'exploitation des terrasses ou de buvettes de terrains de football par exemple.

Gastrovaud n'est pas opposé à la création des « heures blanches », mais il s'agirait de bien cibler cette mesure sur les établissements à risques, soit les établissements de nuit. L'alinéa 3 de l'article 22 devrait dès lors à leur sens être complété.

Le directeur adjoint de Gastrovaud s'arrête sur la formation, un volet fondamental mais peu développé de l'EMPL. Il explique que depuis 1933 les cours CRH sont donnés à Pully, en s'appuyant sur un large réseau d'une trentaine de professionnels, qui sont des praticiens issus des administrations cantonales, fédérales et de divers secteurs de la branche. Ces cours sont annuellement suivis par environ 800 personnes, répartis sur 28 cours organisés sur 232 jours. Les candidats aux cours obligatoires représentent environ 90% de la demande, les cours facultatifs 10%, malgré l'appui financier de 50% offert par Gastrovaud et la Fondation Vaudoise pour la formation des métiers de bouche. Les candidats sont de 44 nationalités différentes, souvent peu formés et dont la maîtrise de la langue française est souvent imparfaite. Ces cours sont donnés dans le centre professionnel, doté de plusieurs auditoriums et laboratoires, centre accueillant également un programme d'emplois temporaires de 35 personnes en recherche d'emploi. 700 apprentis de cuisine, de service et intendance ainsi que boulangers-pâtisseries y suivent des cours. C'est un point de rencontre névralgique de l'ensemble des acteurs de la profession.

Les cours sont organisés sur 17 jours, au cours desquels les branches enseignées sont essentiellement de nature législative et réglementaire, et ne contiennent aucun enseignement obligatoire dans le domaine de la gestion, du service, de l'accueil ou de la cuisine. Or, vu les nombreux naufrages constatés dans la branche et les responsabilités de l'exploitant vis-à-vis de son personnel d'une part, des consommateurs d'autre part, et bien entendu de l'Etat

(caisses sociales, impôts), il a paru nécessaire de plaider un renforcement de ces enseignements, un des objectifs du postulat Frédéric Haenni. Gastrovaud plaide ainsi pour un renforcement par l'ajout de 7 à 8 jours de cours, selon deux axes : l'introduction de nouvelles matières obligatoires et le renforcement de matières existantes (gestion, hygiène, connaissances des produits régionaux, prévention du bruit et des incivilités). Ces enseignements sont intégrés dans un cadre plus large reconnu par le SECO. Actuellement, Gastrovaud profite de ces modifications pour s'engager dans une démarche qualité et l'obtention de la certification EDUQUA.

### ***Discussion***

*Comment Gastrovaud se comporte-t-il lorsqu'il est porté à sa connaissance qu'un tenancier qui ne respecte pas les dispositions légales ?*

Le président de Gastrovaud rappelle que Gastrovaud est une association professionnelle et ne dispose pas de pouvoir de police lui permettant d'intervenir ou de sanctionner des exploitants. Toutefois, si la faute signalée est suffisamment grave, Gastrovaud communique avec la police cantonale du commerce.

*Quelle formation demande-t-on pour obtenir une autorisation de vente d'alcool à l'emporter, et quelles seront les exigences pour obtenir à l'avenir une licence de vente à l'emporter ?*

Le directeur de la police cantonale du commerce explique que pour les épiceries ou les permis temporaires délivrés par les communes, aucune formation n'est exigée. La révision telle que proposée permettrait au CE d'exiger par voie réglementaire une formation pour ces magasins et épiceries de vente à l'emporter.

*L'article 60b sur l'effet suspensif qui serait supprimé semble dur. D'autres corporations sont-elles soumises à de telles dispositions ?*

Le directeur de Gastrovaud précise que les décisions de fermeture d'établissement sont rares et sont l'aboutissement de longues procédures, qui comprennent des avertissements. Dès lors, Gastrovaud n'est pas défavorable à ces mesures car il est problématique que des établissements fermés obtiennent de suite un effet suspensif.

Le chef du DECS informe qu'il s'agit du système en vigueur dans le canton de Berne (article 38, alinéa 4 de la loi bernoise).

*Combien de faillites constate-t-on ? Ne devrait-on pas limiter l'accès à cette formation ?*

Le président de Gastrovaud explique qu'à l'évidence les activités du secteur de la restauration sont idéalisées dans la population. D'aucuns estiment que sur la base d'expériences personnelles et privée, on peut se lancer dans ce métier. Malheureusement, sur les 2200 établissements présents dans le canton, trois sur cinq ont un chiffre d'affaire inférieur à Fr. 500'000.-, dont seul 8% à 10% constitue le revenu du tenancier ou du couple de tenancier. Il est dès lors impératif de pouvoir transmettre certaines informations avant la signature d'un bail ou la reprise d'un fonds de commerce. On constate environ 40% de mutation par année. La clause du besoin, supprimée en 1995, limitait le nombre de licence pour les débits d'alcool, et non pas le nombre d'établissements. S'il est utopique de revenir à la clause du besoin, il salue par ailleurs la décision du chef du DECS de ne plus accorder de licences provisoires, un service rendu à celles et ceux qui se reconvertisent dans ce secteur d'activité.

*Concernant la vente à l'emporter, dans quelle mesure les établissements représentés par Gastrovaud pourraient-ils être touchés par les restrictions prévues dans le projet de loi ?*

Le directeur rappelle que les établissements publics n'ont pas pour vocation de faire de la vente à l'emporter. Leurs craintes concernent les terrasses. Il y a lieu, à leur avis, de fixer les choses pour éviter de pénaliser des établissements qui ne posent aucun problème. Peut-être dans le règlement.

## 5. Lecture de l'exposé des motifs

Seuls les chapitres ayant fait l'objet d'une discussion sont reportés ici.

### 1 INTRODUCTION

*L'enjeu ne serait-il pas principalement d'appliquer les dispositions existantes concernant la vente d'alcool aux mineurs ?*

Le chef du DECS explique que le projet de loi ne comprend pas de dispositions spécifiques aux mineurs, l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs existant déjà. Le projet vise à limiter la vente à l'emporter de bière et alcools forts à tout client à partir d'une certaine heure, quel que soit l'âge. Reste que la loi fait une différence entre les mineurs et les majeurs, parce que les mineurs par définition sont moins responsables et doivent faire l'objet d'une attention particulière. Ceci dit, la première phrase de l'EMPL n'est pas exclusive : les mineurs ont été mis en exergue de par cette obligation de protection. Actuellement il n'existe aucune mesure de restriction pour la vente à l'emporter ; or, on constate qu'une partie des comportements qui posent problèmes ont lieu en début de soirée.

Un commissaire estime que l'effort de prévention doit être fait en direction des jeunes : l'alcool a des effets plus importants sur eux, sans compter qu'ils ont la vie devant eux. Il lui semble que le constat est clair, et qu'il est justifié de se pencher sur la problématique des mineurs et des jeunes.

*Proportionnalité des mesures proposées*

La consommation excessive concerne également la tranche des 18 à 25 ans. Un commissaire affirme que les mesures proposées, qui visent à répondre à des problématiques concernant une catégorie de la population, ne devraient pas avoir d'effets sur les personnes qui ne présentent pas de problèmes. Raison pour laquelle il préciserait dans le tiret « *diminution de la consommation d'alcool* » le terme « *problématique* » pour obtenir « *diminution de la consommation d'alcool problématique* ».

Un autre encore estime qu'il s'agit de s'attaquer à la consommation excessive, tout en évitant de stigmatiser l'une ou l'autre catégorie de la population. Il s'agit dès lors de prendre les mesures adéquates pour s'attaquer aux excès.

*Pourquoi le projet ne limite-t-il pas la vente à l'emporter du vin ?*

Le chef du DECS explique que le vin a été exclu car on a constaté que le vin ne génère pas en l'état ce genre de comportements problématiques. En revanche, si le constat doit se faire sur le moyen terme, on élargira la mesure au vin.

Une commissaire estime que les dérives constatées dans les modalités de consommer l'alcool depuis quelques années obligent à prendre des mesures, quelque soit l'âge des consommateurs d'ailleurs. Elle souscrit dès lors à ce projet de loi, estimant même qu'il faut aller plus loin, notamment sur la proposition de ne pas autoriser la vente de vin.

Un autre commissaire craint au contraire que l'on ne prenne pas les bonnes mesures, et que l'on touche au final des populations qui ne sont pas à la base des problèmes que l'on souhaite résoudre. Si on arrive à lui démontrer qu'en limitant la vente de bière dès 20 heures on diminuera les problèmes il est prêt à les suivre. Il estime aussi ces questions doivent également pouvoir s'adapter au contexte communal.

### 2 LIBERTÉ ÉCONOMIQUE (PRINCIPE ET EXCEPTIONS)

*Le retour à la clause du besoin n'est pas proposé, dans un contexte où les mutations annuelles de licences sont estimées à 40%. Pourquoi ?*

Le chef du DECS relève qu'une clause du besoin serait probablement incompatible avec le droit fédéral, qui a évolué. Concernant la santé de ce secteur, le chef du DECS constate qu'un certain nombre de gens croient que l'on peut se lancer dans cette branche, en prenant par exemple son deuxième pilier ; or, la réalité est qu'une bonne partie de ces gens font faillite. Cela, à son sens, est le fait d'une mauvaise perception du métier : tenir un café ou un restaurant est un métier, qui nécessite une formation complète. Cela a des conséquences non seulement pour la branche elle-même, mais également en terme d'image, y compris dans le secteur du tourisme. D'où la proposition de renforcer les exigences en terme de formation des professionnels de la branche.

#### **4 LOI FÉDÉRALE SUR L'ALCOOL**

*Les travaux de révision de la loi fédérale sont suspendus jusqu'à une date inconnue, dans un contexte où il y a des divergences entre les deux Chambres. La loi vaudoise devant s'inscrire dans la loi fédérale, qu'en est-il ? En particulier, la limitation des heures de vente d'alcool telle que proposée dans le projet de loi respectera-t-il le droit fédéral ?*

Le chef du DECS relève qu'en l'état, il n'est pas prévu d'empêcher un canton d'être plus restrictif que le droit fédéral. Le chef du DECS concède qu'il y a toujours un léger risque qu'il faille revoir la LADB suite à une révision du droit fédéral. Mais, rappelle-t-il, des postulats ont été déposés et il s'agit d'y répondre. De plus, il existe des attentes de nombreuses communes qui font face à des débordements et à des troubles de l'ordre public récurrents, en lien avec une consommation d'alcool excessive. Il y a dès lors une certaine urgence en la matière. Il s'agit par conséquent de procéder à une pesée d'intérêts entre les besoins de modifier la loi et les risques liés à une révision de la loi fédérale. Il préfère, vu les besoins exprimés, prendre le risque de devoir revenir devant le Grand Conseil pour adapter la LADB pour l'adapter au droit fédéral.

#### **5 COMPARAISON INTERCANTONALE ROMANDE (GE, FR, NE, VS, JU)**

*Dans le projet du CE, l'interdiction des « happy hours » et des incitations à consommer est-elle prévue, comme la distribution de bons pour des boissons gratuites ?*

Le chef du DECS précise qu'avec le projet du CE, les « happy hours » seront interdites ; il rappelle que les « happy hours » sont basées sur le principe qu'en payant une consommation, on en reçoit deux, ce qui est une incitation à boire dans un laps de temps réduit. Toutefois, on ne va pas interdire le geste commercial du patron qui offre un verre en fin de repas : on s'est concentré sur les incitations à boire. Il renvoie à l'article 50, alinéa 2 du projet de loi.

Un commissaire relève que les « happy hours » constituent essentiellement un instrument commercial pour faire venir les gens entre 18h et 19h, et non pas de pousser à la consommation.

Le chef du DECS comprend le caractère social et communautaire de l'apéritif « after work » tel qu'on le connaît notamment dans les pubs en Grande-Bretagne. Si la politique d'un établissement est de favoriser ce genre d'ambiance, rien ne s'y oppose. Si pour arriver à cette fin, le commerçant diminue le prix de ses consommations pendant une heure, cela est conforme à la loi et à la même portée commerciale, sans pour autant forcer le client à boire deux verres d'affilée. Ce que ce projet de loi empêche, c'est de pousser à la consommation. Le chef de la police cantonale du commerce précise que cela est possible à deux conditions : que le choix des trois boissons soit respecté et que les cartes changent.

#### **6 DROIT CANTONAL : RAPPEL DES PRINCIPES DE LA LADB**

*Avec une patente on peut gérer trois établissements. Or, on veut augmenter les exigences de formation, sans prendre les dispositions pour que ces personnes soient réellement dans leur*

*établissement. Qu'est-ce qui a justifié cette possibilité de gérer trois établissements avec une patente ?*

Le chef de la police cantonale du commerce relève que la personne doit être exploitante : on estime qu'avec un tiers temps on peut être responsable d'un établissement. Dans le règlement, cette question a été abordée : son service envisage de proposer au CE de limiter le nombre d'établissements à deux, mais sans contrainte géographique.

*Y aura-t-il des changements concernant les autorisations temporaires ?*

Le chef de la police cantonale du commerce explique qu'il n'y aura pas de changements dans ce domaine.

## **6. Lecture et examen des articles**

La lecture des articles et des commentaires article par article s'est faite en parallèle.

### **Article 1**

Un commissaire s'interroge sur l'opportunité de maintenir l'expression « *de saison* » à l'alinéa 1, lettre e). Après discussion, l'amendement suivant est déposé : « *contribuer à la promotion des produits du terroir, en particulier les produits de saison vaudois.* »

Le chef du DECS estime que les *produits du terroir* et les *périodes de productions* sont liés. Les produits hors saisons ne sont en général pas du terroir : ce qui fait partie de l'attractivité de certains d'entre eux, à l'instar du Vacherin ; de plus, promouvoir une alimentation saine revient également à promouvoir une nourriture de saison.

Une commissaire ne soutient pas cet amendement : promouvoir des vacherins congelés en été n'est pas le but de la loi. Un autre commissaire relève que cela fait référence à la formation pour la licence, les questions de suivi des saisons lui semblant importante dans ce cadre. Tous deux sont pour le maintien du texte du CE.

*Par 6 oui, 5 non et deux abstentions, la commission adopte l'amendement.*

*Par 8 voix pour et 5 abstentions, l'article 1 tel qu'amendé par la commission est adopté.*

### **Article 2**

*L'article 2 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

### **Article 3**

Un commissaire rappelle qu'Hôtellerie Suisse Romande propose de modifier l'article 3, alinéa 1 lettre h) : « *[Ne sont pas soumis à la présente loi] les établissements comprenant moins de dix lits ou accueillant moins de dix personnes* » pour le remplacer par « *les établissements comprenant au plus 3 chambres ou 5 lits ou accueillant plus de 9 personnes pour un repas* ».

Le chef du DECS estime que leur proposition est protectionniste. L'évolution de l'hôtellerie veut que les petits hôtels de cinq à dix chambres ne sont plus viables en Suisse, ce que les association professionnelle ne cessent de répéter. De plus, à son avis il s'agit d'une fausse concurrence, le public n'étant pas le même. Enfin, compte tenu des règles de l'aménagement du territoire, on ne peut pas transformer une exploitation agricole en hôtel : l'affectation du terrain ne le permet pas. A contrario, il y a une nécessité de diversifier le revenu agricole, de faciliter le décroisement de la société entre le monde rural et le monde urbain. La proposition d'Hôtellerie Suisse ne répond qu'au souci de protection d'un marché, sur la base d'une analyse à son avis erronée. L'intérêt public à son sens est dans le maintien de la formulation actuelle. Si le terme de lit est vague, il ne voit par ailleurs pas l'intérêt de le compléter par un nombre de chambres maximum.

Par ailleurs, la discussion met en exergue :

- qu'il n'y a pas de raison de modifier cet alinéa, en regard de l'objectif du développement des Bed&Breakfast ;
- que les chambres d'hôtes favorisent le développement du tourisme en touchant un autre public que celui qui loge dans des hôtels.

*L'article 3 tel que proposé par le CE est adopté par 14 voix pour et une abstention.*

#### **Article 4**

*L'article 4 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

#### **Article 5**

##### ***Alinéa 1***

Un commissaire dépose un amendement visant à modifier la lettre c) à l'alinéa 1 : « *dans l'ensemble des locaux des stations-service, y compris dans le magasin, pour une consommation immédiate. La vente à l'emporter est autorisée* ». Pour le commissaire, il est paradoxal de pouvoir acheter dans une station service, par exemple, de la fondue mais pas le vin permettant de la préparer et de l'accompagner, alors que typiquement les stations services sont des lieux de passage des touristes. De plus, il doute que cette disposition légale ait un effet sur la consommation d'alcool : celui qui veut en boire au volant a d'autres opportunités de le faire.

Le chef du DECS rappelle que l'on ne va dans les stations service qu'en voiture, en principe, contrairement aux épiceries. C'est une mesure qui vise à préserver la sécurité routière à l'origine. De plus, si on autorise la vente d'alcool dans les stations service, on les rend plus attractives comme commerces de substitution. Il en appelle à en rester au texte du Conseil d'Etat.

Le chef de la police cantonale du commerce précise que l'interdiction de vente d'alcool dans les stations-service a été décidée en 1995, parallèlement à l'abandon de la clause du besoin. Par ailleurs, il renvoie à l'article 26, alinéas 1 et 2 : « <sup>1</sup> *Les boissons alcooliques et non alcooliques, vendues par les titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter, doivent être consommées hors du local de vente et de ses dépendances.* <sup>2</sup> *Il est interdit au vendeur d'en faciliter la consommation à proximité immédiate, notamment en installant des tables et des chaises* ».

*Par 2 oui, 13 non et aucune abstention, la commission refuse l'amendement à l'alinéa 1.*

##### ***Alinéa 2***

*Types d'alcools exclus de la vente à l'emporter dès 20h ou 21h*

Un commissaire dépose un amendement visant à la suppression de « ~~distillées ainsi que de la bière~~ » dans l'alinéa 2, lequel deviendrait « *La livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de la bière, sont interdites de 20 heures à 6 heures du matin* ». En effet, il apparaît difficile de faire une distinction entre diverses boissons alcooliques, et de plus, du point de vue du contrôle il est plus simple d'interdire toute vente et livraison d'alcool. Il s'agit pour lui d'une priorité de santé et d'ordre public même s'il comprend les raisons qui ont poussé le CE à exclure la vente de vin de cette interdiction.

Un autre commissaire dépose un amendement visant à la suppression de « ~~ainsi que de la bière~~ » dans l'alinéa 2, lequel deviendrait « *La livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de la bière, sont interdites de 20 heures à 6 heures du*

*matin* ». En effet, à l'inverse, il propose que l'interdiction ne concerne que les boissons alcooliques distillées. Il est convaincu que des mesures tendant à la limitation de consommations spontanées s'imposent, mais qu'elles doivent être proportionnées. Or, le directeur d'Addiction Suisse lui-même a admis que les alcools utilisés par les jeunes pour les « bitures express » sont les boissons alcooliques distillées, en particulier la vodka. Du moment qu'on admet la vente de vin, la vente à l'emporter de bière, qui a un degré d'alcool moindre, devrait également être autorisées, quand bien même les jeunes préfèrent la bière au vin. L'intérêt public et la proportionnalité imposent de ne pas interdire la vente de bière.

Un autre commissaire estime qu'il n'y a pas de réelle justification à mettre le vin de côté. La seule distinction pertinente à son avis est à faire entre alcool fermentés et distillés : si on interdit tous les alcools sauf un, le report va se faire sur ce dernier.

Une commissaire estime quant à elle que ce n'est pas à son avis à l'Etat de dire si on peut acheter du mousseux ou de la bière : il faudrait à son avis fixer un degré d'alcool à partir duquel la vente à l'emporter est interdite, à partir d'une certaine heure.

Une autre commissaire rappelle que le but de cette modification est de protéger les jeunes entre 10 et 25 ans, qui ne boivent pas pour discuter mais pour se soûler. Pour atteindre ce but, on en arrive à devoir interdire la vente et la livraison d'alcool à l'emporter à partir d'une certaine heure. Dès lors, elle estime qu'il faut être cohérent et interdire toute vente d'alcool si on estime cette mesure pertinente.

Le chef du DECS relève que quand les fronts qui s'expriment sont aussi éloignés, c'est probablement que la solution qui est présentée est équilibrée. De plus, quand il s'agit de restriction à la liberté individuelle, il attend de l'autorité qu'elle ne porte atteinte aux libertés individuelles, quelles qu'elles soient, que dans la mesure de l'indispensable, et non par soucis de simplification ou d'un égalitarisme qui n'a pas lieu d'être. Il faut traiter de manière différenciée ce qui est différencié. Or, on constate que les jeunes boivent de l'alcool fort ou de la bière, que ce sont ces boissons qui sont à la base des comportements que l'on souhaite éviter. Cette mesure certes restrictive semble néanmoins justifiée en regard du désordre public et des coûts sociaux que la consommation excessive d'alcool peut générer. En outre, on observe que le vin n'est pas à l'origine du trouble. Il ne faut dès lors pas, par proportionnalité, interdire ce qui n'a pas démontré le caractère pernicieux de sa consommation. Il enjoint la commission à ne pas interdire tous azimuts, à ne pas détricoter l'équilibre trouvé, au risque de s'exposer à un rejet général de la part de la population vaudoise.

Vote opposant l'amendement pour la limitation de la vente à l'emporter dès 20h ou 21h aux *boissons alcooliques distillées* à l'amendement proposant l'interdiction de vente à *toutes boissons alcooliques* :

*Par 7 voix pour l'amendement proposant l'interdiction de vente à toutes boissons alcooliques contre 6 voix pour l'amendement pour la limitation aux seules boissons alcooliques distillées, et deux abstentions, l'amendement retenu est l'amendement pour l'interdiction de toute vente d'alcool à l'emporter dès 20h ou 21h.*

Vote opposant l'amendement pour l'interdiction de toute vente d'alcool à l'emporter dès 20h ou 21h au texte du CE :

*Par 5 voix pour, 9 voix contre et une abstention, la commission refuse l'amendement et en reste à la proposition du CE.*



### *Heure à partir de laquelle court l'interdiction de vente à l'emporter*

Un commissaire propose d'interdire dès 21 heures plutôt que dès 20 heures la livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques visées par le projet de loi. Il dépose un amendement.

Un autre commissaire propose d'interdire dès 22 heures plutôt que dès 20 heures la livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques visées par le projet de loi. Il dépose un amendement dans ce sens. Il explique qu'à la campagne, cette disposition posera des problèmes, étant donné que les ouvertures nocturnes sont jusqu'à 22h, sans compter le problème des nocturnes de Noël.

Le chef du DECS intervient sur les heures : faut-il interdire la vente d'alcool à l'emporter (sauf le vin) dès 20h ou dès 21h ? Il est vrai que l'on peut hésiter. Ce qui a prévalu au sein du Conseil d'Etat c'est l'équilibre du projet, et d'aller dans le sens de la demande formulée par la Municipalité de Lausanne qui fait face à de nombreux débordements de jeunes alcoolisés en provenance de tout le canton. Le chef du DECS aurait trouvé intéressant de fixer à 21h avec possibilité pour les communes de baisser à 20h. Mais vu les imbrications des territoires communaux, cela sera difficile à appliquer. Concernant les nocturnes, cela ne génère pas de difficultés particulières : il sera interdit à partir d'une certaine heure de vendre à l'emporter : on n'exige pas de rentrer les stocks ou de barricader les rayons où il y a de l'alcool, simplement c'est interdit d'en vendre, au risque d'être amendé. Cela paraît souple et faisable. 22h est le régime de Fribourg, mais il faut admettre que par rapport à l'objectif de lutte contre l'alcoolisme des jeunes et les achats impulsifs, 22h est une heure tardive.

Un commissaire est favorable à s'aligner sur les heures choisies par Genève (dès 21h), ne serait-ce que par cohérence dans les régions frontalières avec le canton de Genève.

Un autre commissaire soutient le maintien à 20h. A Lausanne, là où il y a eu fermeture des commerces à 20h, certains ont fait faillite. Ce constat qui montre bien que c'est la vente d'alcool qui était leur principale source de revenu.

Vote opposant l'amendement pour d'interdire *dès 21 heures* la livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques à l'amendement pour d'interdire *dès 22 heures* :

*Par 9 voix pour l'amendement à 21 heures contre 2 voix pour l'amendement à 22 heures, et 4 abstentions, l'amendement retenu est l'amendement pour l'interdiction dès 21 heures.*

Vote opposant l'amendement pour l'interdiction dès 21 heures au texte du CE :

*Par 9 voix pour, 6 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'amendement pour l'interdiction dès 21 heures au lieu de ~~dès 20 heures~~.*

### *Définition de la vente à l'emporter*

Un commissaire propose de mieux définir la vente à l'emporter, un problème mis en avant par Gastrovaud, en ajoutant au deuxième alinéa la phrase suivante, tirée de la législation genevoise : « La présente interdiction ne s'applique qu'aux boissons distillées, ainsi que de la bière vendues en bouteilles ou en boîtes, fermées et cachetées ». Cela permettrait à des établissements ayant des terrasses ou près de structures sportives de vendre de l'alcool sans que cela ne soit considéré comme vente à l'emporter.

Le chef du DECS propose que la notion de la vente à l'emporter soit définie de manière claire et compréhensible dans le règlement. Il estime que la proposition d'amendement doit être affinée : il est clair que l'exemple du client qui sur une terrasse voit un ami de l'autre côté de la route et traverse le saluerbière à la main, ne constitue pas de la vente à l'emporter.

Le commissaire retire son amendement, étant établi que le Conseil d'Etat introduira par voie réglementaire une règle claire permettant de définir la vente à l'emporter.

Un autre commissaire dépose un amendement visant à supprimer cet alinéa 2. Il estime en effet que celui-ci est flou et inapplicable, notamment de par les difficultés à définir la vente à l'emporter et à effectuer des contrôles. De plus, des travailleurs de nuit souhaitent pouvoir boire un verre en fin de travail et acquérir de l'alcool, ce qu'ils ne pourront plus faire.

*Par 1 oui, 14 non et aucune abstention, la commission refuse l'amendement visant à supprimer l'alinéa 2.*

*L'article 5 tel qu'amendé est adopté par 8 oui, 3 non et 2 abstentions.*

### **Article 5a**

Un commissaire dépose un amendement visant à supprimer cet article 5a. C'est à son avis une atteinte à la liberté qu'il estime non conforme au principe de proportionnalité.

Le chef du DECS relève qu'avec l'article 5 tel que voté, la vente à l'emporter serait interdite, mais pas la vente itinérante.

*Par 1 oui, 14 non et aucune abstention, la commission refuse l'amendement visant à la suppression de l'alinéa 2 de l'article 5a.*

*L'article 5a tel que proposé par le CE est adopté par 14 oui et 1 non.*

### **Article 6**

*L'article 6 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

### **Article 8**

*L'article 8 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

### **Article 9**

Suite à une question, le chef de la police cantonale du commerce confirme que le tarif des licences est fixé dans le règlement. En cas de délégations de la compétence à une commune, ces émoluments lui reviennent.

*L'article 9 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

### **Article 10**

*Pourquoi cet alinéa 2 a-t-il été ajouté : « [le département] peut déléguer la tâche de reconnaissance des diplômes et autres certificats à une association professionnelle ». Qu'est-ce que cela concerne ?*

Le chef du DECS explique qu'il est possible de déléguer à une ou à plusieurs associations professionnelles ces tâches, dans un cadre juridique strict. Le meilleur moyen d'avoir une formation de qualité est de passer par ces associations professionnelles. On peut parfaitement imaginer deux ou plusieurs associations faisant l'objet de cette délégation.

*L'article 10 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

### **Article 13**

Une commissaire estime qu'avec 20 hôtes, on se situe déjà dans la catégorie des petits hôtels. Or elle remarque qu'on demande à ces petits hôteliers un certain nombre de compétences et d'installations pour assurer la sécurité de leurs hôtes, qu'ils soient situés en ville ou à la campagne. Elle pense qu'il faut abaisser le chiffre de 20 à 12 hôtes. Elle propose d'amender

l'aliéna 1 : « *La licence de gîte rural permet, dans une exploitation agricole ou viticole, de servir des mets et des boissons avec et sans alcool jusqu'à concurrence de ~~vingt~~ douze hôtes et de les loger* ».

Le chef du DECS est d'avis qu'en termes de concurrence, il ne s'agit pas du même marché ni de la même clientèle. Il remarque que le tourisme rural s'adresse par exemple à des groupes, à des associations, à des retraités. Abaisser le nombre d'hôtes reviendrait à priver une partie de cette clientèle de cette possibilité. Il ne lui semble également pas possible de pouvoir se positionner dans un tel secteur en expliquant que l'on peut nourrir 20 personnes mais qu'ensuite on ne peut pas les héberger toutes. Les gîtes sont une catégorie intermédiaire, un maillon de l'offre pour un tourisme différent, dans l'intérêt de zones moins urbaines. Il ne s'agit dès lors pas d'une distorsion de concurrence, mais au contraire de favoriser un tourisme vert, de découverte du paysage, normalement plus doux.

La discussion met en exergue que :

- En France, les gîtes ruraux existent depuis plus de trente ans, bien avant que cette notion ne parvienne en Suisse, et pourtant l'hôtellerie y est également bien vivante ;
- Il y a de la place pour tout le monde, avec une agriculture qui se diversifie, sans représenter une concurrence déloyale ;
- Les gîtes répondent à un besoin d'hébergement dans les campagnes auquel ne peut répondre un hôtel, qui a peu de chance de survivre dans un village.

La commissaire qui a déposé l'amendement propose un compromis avec 16 hôtes, ce qui permet à plusieurs familles d'être présentes.

*Par 4 oui, 11 non et 0 abstention, la commission refuse l'amendement.*

*L'article 13 tel que proposé par le CE est adopté par 14 oui et 1 non.*

#### **Article 14**

*L'article 14 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

#### **Article 16**

Le commissaire qui avait proposé un amendement visant à supprimer l'alinéa 2 de l'article 5a renonce à déposer ici le même amendement, la discussion et le vote ayant déjà eu lieu.

*L'article 16 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

#### **Article 17**

*L'article 17 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

#### **Article 18**

Un commissaire relève le manque de cohérence entre les articles 16, 17 et 18 : l'absence d'alinéa 2 à l'article 18 implique que la vente à l'emporter est possible dans les salons de jeu. Il dépose un amendement par souci d'homogénéité et propose d'ajouter un second alinéa : « *Elle ne permet pas la vente à l'emporter de mets ou de boissons avec et sans alcool* ».

*Par 14 oui, 0 non et 1 abstention, la commission adopte l'amendement.*

*L'article 18 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.*

#### **Article 21**

Un commissaire demande des précisions sur ce qu'est un établissement de type spécial.

Le chef du DECS répond que cet article permet de couvrir tout ce qui ne figure pas dans les articles précédents, notamment les centres de loisirs pour jeunes, les salons de massages, d'autres éléments.

*L'article 21 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

## **Article 22**

Un commissaire propose un amendement visant à la suppression de l'alinéa 3 : « ~~La commune peut interdire la vente et le service de boissons avec alcool pendant une partie de l'horaire d'exploitation de l'établissement~~ ». Il comprend le fait de sanctionner un établissement public en cas de débordement mais ne voit pas l'intérêt d'aller plus loin en interdisant la vente ou l'horaire d'exploitation s'il n'y a pas de débordement.

Le chef du DECS souligne la différence de problématique entre les alinéas 1 et 3. Le premier a pour objectif d'assurer la paix dans l'environnement de l'établissement. L'autre concerne la différenciation de la vente avec alcool et de l'horaire d'exploitation. L'alinéa 3 n'est pas motivé par des soucis de calme et de tranquillité publique. La commune ne peut prendre une telle décision sur la base de l'alinéa 1. C'est une compétence supplémentaire pour les communes que permet cette disposition particulière, qui renforce l'autonomie communale dans ce domaine. Sans l'alinéa 3, en cas de troubles, la commune est obligée d'adopter un règlement fixant l'horaire d'ouverture. Elle ne peut permettre à un établissement de rester ouvert pour répondre à un besoin pour d'autres produits en lui interdisant de vendre de l'alcool. Si le désordre continue, il est ensuite possible d'agir sur l'horaire. Il insiste sur le fait que l'alinéa 3 ne restreint pas la liberté, mais donne aux communes une liberté d'action supplémentaire. La problématique est réglée au niveau communal, avec un Conseil communal ou général qui peut s'opposer à des pratiques éventuellement jugées trop restrictives.

*Par 1 oui, 13 non et 1 abstention, la commission refuse l'amendement visant à supprimer l'alinéa 3.*

Un commissaire propose un amendement visant à préciser le cadre de l'alinéa 3. L'alinéa ne précise pas le type d'établissement d'une part. Or, quasiment tous les exemples donnés visent le cas de la nuit tardive, avec les discothèques et les night clubs. Après discussion, il dépose l'amendement suivant : « *La commune peut interdire la vente et le service de boissons ~~alcoolisées~~ alcooliques pendant ~~une~~ tout ou partie de l'horaire d'exploitation de l'établissement, entre 3h et 7h » ». Il souhaite éviter par exemple qu'une commune décide d'interdire de vendre de l'alcool à un café ou un restaurant dès 19h.*

Le chef du DECS indique que cet amendement aboutit à une restriction de la compétence communale. Il est parfaitement imaginable, lors d'un match de foot par exemple, que la vente et le service de boissons avec alcool dans un environnement proche du stade soit interdite une heure avant et une heure après le match, sans obliger le restaurant à devoir fermer. Il fait confiance aux autorités communales concernant leurs décisions en la matière.

Un commissaire relève que si les communes prennent des mesures trop restrictives, le consommateur n'a aucun moyen de s'y opposer.

Un commissaire relève quant à lui que la protection de la liberté de consommer se heurte au droit d'une partie de la population à la tranquillité publique. Il est ainsi nécessaire d'arbitrer entre différentes libertés. Il est d'avis que fixer une heure ne règle pas la question. L'exemple du match fourni par le chef du DECS est pertinent et n'est pas disproportionné en termes de restriction.

*Comment une commune peut-elle mettre en application une telle mesure : cela nécessite-t-il une modification du règlement communal ?*

Le chef du DECS répond que la Municipalité peut prendre une décision sur cette base pour un cas individuel et concret. Le Conseil communal peut conditionner l'exercice de cette compétence et adopter un règlement de mise en application.

Le chef de la police du commerce indique que dans le cadre de manifestations sportives, le canton est à l'heure actuelle dépourvu de base légale pour interdire le service de l'alcool pendant des heures données. La commune dispose uniquement d'un règlement général de police. Cet alinéa répond à une demande des communes.

*Par 3 oui, 10 non et 2 abstentions, la commission refuse l'amendement.*

*L'article 22 tel que proposé par le CE est adopté par 12 oui, 0 non et 3 abstentions.*

### **Article 23**

Un commissaire dépose un amendement de l'alinéa 2 : « *Les magasins sont soumis aux règlements de police communaux qui fixent les heures d'ouverture et de fermeture* ».

Le chef du DECS se rallie à cet amendement qui ne pose pas de problème. Il est possible de faire des livraisons pendant les heures d'ouverture, ce qui n'est plus le cas lorsque le magasin est fermé au public.

Un commissaire remarque qu'une entreprise comme Mister Pizza pourrait alors livrer des pizzas 24h sur 24h. Par ailleurs, il veut savoir s'il est possible de livrer des pizzas sur une place publique.

Le chef du DECS fait remarquer les limites du droit du travail qui fixe les heures de travail de nuit. Un indépendant est par contre libre. Il ajoute qu'il faut une adresse pour pouvoir livrer.

*Par 13 oui, 0 non et 2 abstentions, la commission adopte l'amendement.*

*L'article 23 amendé est adopté à l'unanimité.*

### **Article 24**

Une commissaire estime que les communes doivent être compétentes pour l'octroi de leurs licences. Si certains débits de boisson posent problèmes dans des zones à risques, dans d'autres cas comme pour les épiceries ou les dépanneurs, il n'en est rien. Elle propose d'ajouter un alinéa 2 : « *Les communes sont compétentes pour l'octroi de cette licence* ».

Le Chef du DECS explique que, selon le système actuel, c'est le canton qui octroie l'autorisation par le biais de la police du commerce. Les communes ont le pouvoir d'exercer cette compétence par délégation, l'article 25, al. 2 leur permettant en outre d'interdire la vente et la livraison des boissons alcooliques à l'emporter pendant une partie des heures d'ouverture du magasin. Or à ce jour, aucune commune n'a demandé de se voir octroyer cette compétence. S'il comprend l'argumentation de cet amendement, il est d'avis qu'il est nécessaire de s'assurer que toutes les communes peuvent assumer cette compétence et qu'une consultation de l'AdCV et de l'UCV serait nécessaire pour savoir si elles sont intéressées et prêtes à le faire. Il a le sentiment que le système actuel est suffisamment souple.

Le chef de la police du commerce rend attentif au fait que dans ce cas, la liberté économique est prépondérante et qu'il n'y a plus de clause du besoin : il n'est pas possible de refuser une autorisation à quelqu'un qui ne vous revient pas.

*Par 1 oui, 9 non et 4 abstentions, la commission refuse l'amendement.*

*L'article 24 tel que proposé par le CE est adopté par 13 oui et 1 non.*

## Article 25

*Cet article est-il cohérent au niveau des horaires avec l'article 5, alinéa 2 ?*

Le chef du DECS explique que l'article 5 concerne les horaires pour la livraison et la vente à l'emporter impliquant l'acte de vendre et d'emporter de la bière et des alcools distillés. Le système est cohérent car l'article 25 concerne les horaires d'ouverture des débits à l'emporter. Il rappelle que l'article que l'article 5 rend possible la vente de vin entre 21h et 6h.

*Compétences des communes*

Un commissaire remarque que l'article 25, alinéa 2 permet à une commune d'étendre l'interdiction à tous les alcools.

Le chef du DECS confirme, précisant qu'une commune peut être plus restrictive au niveau des horaires, y compris pour le vin.

Pour une commune qui souhaiterait être plus restrictive, un commissaire propose l'amendement suivant : « *La commune peut interdire la vente et la livraison des boissons alcooliques à l'emporter pendant une partie des heures d'ouverture du magasin, ou lors de manifestations, notamment sportives, présentant un risque accru* ».

Plusieurs commissaires sont contre l'énumération des cas, car la liste pourrait ne pas être exhaustive. La commune doit être capable de déterminer dans quelles conditions cette compétence doit être exercée.

Le chef du DECS comprend que l'on veuille fixer des cautions à cette disposition. Il pense qu'elles vont néanmoins poser des problèmes car elles interviennent pendant la manifestation et non avant, alors que c'est à ce moment qu'interviennent les problèmes.

Dans un premier temps, par 7 oui, 5 non et 2 abstentions, la commission accepte l'amendement. Le chef du DECS met alors en évidence la contradiction entre les articles 22 et 25 avec l'adoption de cet amendement. Le député retire alors son amendement et informe qu'il reviendra au plénum avec son amendement.

*L'article 25 tel que proposé par le CE est adopté par 13 oui et 1 abstention.*

## Article 26

Une commissaire s'étonne que les boissons non alcooliques figurent également dans cet article. Elle trouve que cela n'a rien à y faire et dépose un amendement pour la suppression de cette mention : « *Les boissons alcooliques ~~et non alcooliques~~, vendues par les titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter, doivent être consommées hors du local de vente et de ses dépendances* ».

Le chef du DECS se base sur le constat que des personnes consomment dans certaines épiceries. Au-delà de 9 personnes à boire dans une épicerie, cela devient un débit de boisson et dépend d'une autre autorisation.

La commissaire souligne qu'une épicerie ne dispose pas de tables ni de chaises et que l'on ne peut pas confondre. Elle déplore que l'on évoque des cas particuliers au lieu de régler une problématique générale.

Le chef de la police du commerce indique qu'avant cette disposition, il n'y avait pas de moyen pour intervenir lorsque les communes le demandaient dans des cas posant problème.

*Par 4 oui, 3 non et 6 abstentions, la commission accepte l'amendement.*

Un commissaire relate l'interdiction faite par une municipalité à l'encontre d'un traiteur qui avait une chaise devant son établissement. Il estime qu'il faut être souple et propose un amen-

dement visant à supprimer l'al. 2 qui va trop loin : « ~~Il est interdit au vendeur d'en faciliter la consommation à proximité immédiate, notamment en installant des tables et des chaises~~ »

Le chef du DECS rétorque que plus qu'interdire la chaise, c'est la facilité de consommation qui est interdite. Le tenancier n'est sanctionné que s'il facilite la consommation.

Fort de cette précision, le commissaire retire son amendement.

*L'article 26 amendé est adopté à l'unanimité.*

#### **Article 27**

*L'article 27 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

#### **Article 28**

Le chef du DECS remarque que le délai de 15 jours est trop restrictif pour la Polcant et propose un amendement à l'alinéa 2 : « ~~La demande de permis temporaire doit être adressée par écrit à la municipalité quinze jours avant la date de la manifestation, si elle nécessite également une autorisation cantonale. Le Conseil d'Etat fixe le délai dans lequel la demande de permis temporaire doit être adressée par écrit à la municipalité avant la date de la manifestation~~ ».

Un commissaire rappelle qu'avec POCAMA, le délai est d'un mois. Il serait logique que ce délai soit le même. Un autre commissaire précise que certaines manifestations ne vont pas passer par POCAMA, comme les fêtes de quartier. Un autre encore constate qu'auparavant les communes géraient les autorisations et que les associations pouvaient les obtenir dans des délais raisonnables. Introduire cette possibilité avec un délai supplémentaire va compliquer le travail des associations locales.

Un commissaire rappelle qu'avec POCAMA, les communes et les services cantonaux sont consultés. Les différentes manifestations font l'objet de délais différents. Il est d'avis de fixer le délai à un mois, ceci d'autant plus qu'aucune manifestation n'a été refusée parce que la demande n'a pas été déposée dans les délais. Il dépose un amendement pour remplacer « ~~15 jours~~ » par « un mois ».

Vote opposant l'amendement du commissaire (porter le délai à un mois) à l'amendement du Conseil d'Etat (compétence donnée au CE) :

*Par 10 voix pour l'amendement du commissaire contre 1 voix pour l'amendement du CE, et 3 abstentions, l'amendement retenu est l'amendement du commissaire (délai d'un mois).*

Vote sur l'amendement visant à porter le délai à un mois :

*Par 8 oui, 5 non et 1 abstention, la commission accepte l'amendement.*

*L'article 28 amendé est adopté à l'unanimité.*

#### **Article 30**

*L'article 30 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

#### **Article 31**

*L'article 31 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

#### **Article 32**

Une commissaire demande à ce que les contrôles soient beaucoup plus rapides dans la pratique car ils sont aléatoires jusqu'à présent. Un autre commissaire constate que cet article n'est pas appliqué.

*L'article 32 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

### Article 33

*L'article 33 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

### Article 34

*L'article 34 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

### Article 35

*L'article 35 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

### Article 36

*L'article 36 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

### Article 38

*L'article 38 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

### Article 39

*L'article 39 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

### Article 40

*L'article 40 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

### Article 41

Une commissaire souhaite que cet article soit cohérent avec l'article 1 lettre e). Elle dépose un amendement : « *Chaque exploitant doit contribuer, dans la mesure du possible, à la promotion des produits du terroir, ~~en particulier les produits de saison vaudois~~* ».

Le chef du DECS retient que l'article reprendrait la même terminologie.

*Par 7 oui, 6 non et 1 abstention, la commission accepte l'amendement.*

*L'article 41 amendé est adopté par 7 oui, 2 non et 5 abstentions.*

### Article 44

*L'article 44 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

### Article 45

Un commissaire dépose un amendement à l'alinéa 2 : « *Ils doivent offrir à la vente un choix d'au moins trois boissons sans alcool de type différent, à quantité égale, à des prix inférieurs à la boisson alcoolique la moins chère. L'attention des consommateurs doit être attirée sur cette boisson sans alcool* ».

Concernant le fait « d'offrir à la vente », le chef du DECS remarque que ces boissons sont forcément à la vente. Le chef de la police du commerce ajoute que cette disposition existe déjà dans l'actuel règlement d'application. Le Conseil d'Etat a précisé l'affichage avec un format minimum assez précis, à savoir A4 (article 41 du règlement). Il doit être apposé en évidence dans les locaux de consommation qui ne sont pas réservés au service des mets. Il est d'avis que ce rajout ne sert à rien.

Un commissaire demande pourquoi la quantité égale pose problème.

Le chef de la police du commerce répond que le règlement a du être modifié car de petites quantités d'alcool étaient moins chères que la boisson non alcoolique la moins chère. Il faut



que cela soit une boisson non alcoolique de manière absolue et c'est pour cette raison que la quantité a été supprimée, ce qui est plus protecteur. L'amendement proposé est de ce fait moins restrictif.

Au final, le commissaire qui a déposé l'amendement se déclare convaincu par le traitement de l'attention des consommateurs tel que figurant dans le règlement. Il retire son amendement.

*L'article 45 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

#### **Article 46**

*L'article 46 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

#### **Article 47**

*L'article 47 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

#### **Article 48**

*L'article 48 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

#### **Article 49**

*L'article 49 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

#### **Article 50**

Un commissaire, par ailleurs président d'une union de sociétés locales, estime qu'interdire les lotos et tombolas remettant des bouteilles de blanc ne correspond pas aux préoccupations ciblées par cette révision. Il dépose un amendement à l'article 50, alinéa 2, lettre c) : « *d'organiser des concours proposant comme gains des boissons alcooliques, à l'exception des lotos et tombolas* ».

Le chef du DECS précise qu'il s'agit uniquement d'interdire la consommation, et propose une modification de l'amendement en précisant : « *d'organiser des concours proposant comme gains des boissons alcooliques consommées sur place* ». Il précise aussi que « la tournée du patron » n'est pas un concours.

Le commissaire qui a déposé l'amendement se rallie à l'amendement du chef du DECS.

*Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, la commission accepte le contre-amendement proposé par chef du DECS.*

Un commissaire estime que la lettre e) pose un problème économique, que la boisson soit alcoolique ou non. Il dépose un amendement pour supprimer la lettre e).

Un autre commissaire est d'avis que l'on pourrait ne supprimer que la fin du texte et propose de modifier l'amendement comme suit : « *De proposer la vente de boissons alcooliques à un prix fixe, quelle que soit la quantité remise, ~~ou de l'inclure dans une finance d'entrée ou ce qui en tient lieu~~* ».

L'autre commissaire se rallie à cette proposition.

*Par 12 oui, 1 non et 1 abstention, la commission accepte l'amendement.*

*L'article 50 amendé est adopté par 13 oui, 0 non et 1 abstention.*

#### **Article 51**

Il est précisé que les commerces de vente à l'emporter ne sont pas concernés.

*L'article 51 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

## **Article 52a (nouveau)**

Un commissaire souhaite donner une nouvelle compétence aux communes et propose l'ajout d'un nouvel article 52a ayant la teneur suivante :

*Art. 52a Consommation sur l'espace publique*

*Les règlements communaux peuvent interdire la consommation de boissons alcooliques sur tout ou partie du domaine public ou des lieux accessibles au public, à l'exception des établissements et leurs terrasses.*

Un commissaire souligne la difficulté de trouver un juste milieu entre la liberté individuelle et le maintien de l'ordre public. Il estime que cet article va trop loin dans la limitation, nécessitant pour les usagers de devoir consulter les endroits autorisés ou non.

Un autre commissaire s'oppose à cet amendement car cette disposition liberticide est trop restrictive.

Le chef de la police du commerce explique que l'usage du domaine public est une compétence communale et qu'il est réglé dans le règlement général de police.

Un autre commissaire remarque qu'une base légale existe avec notamment les articles 43 et 94 de la Loi sur les communes concernant les compétences communales en matière de police et de règlement de police.

Le commissaire qui a déposé l'amendement relève qu'une base légale est nécessaire pour limiter une liberté et il trouve qu'un règlement communal est un peu léger pour le faire.

Le chef du DECS n'est pas opposé à ce nouvel article même s'il estime que l'exigence de la base légale, soumise à référendum, est satisfaite. Il n'y aurait donc pas de nouveauté introduite, mais une confirmation de ce qui se fait déjà.

*L'article 52a « nouveau » est adopté par 8 oui, 4 non et 2 abstentions.*

## **Article 53**

Un commissaire estime que le texte de la loi est trop restrictif et propose un amendement à l'alinéa 2 : « *L'exploitation des établissements ne doit pas être de nature à troubler de manière excessive l'ordre et la tranquillité publics. Les titulaires de la licence doivent veiller au respect de ceux-ci dans l'établissement et à ses abords immédiats* ».

Un commissaire s'oppose à ce rajout qui ouvre la porte à tous les excès.

Le chef de la police du commerce constate que cet amendement sera difficile à faire appliquer et à justifier devant les tribunaux.

*Par 2 oui, 12 non et 0 abstention, la commission refuse l'amendement.*

*L'article 53 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

## **Article 53a**

*L'article 53a tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

## **Article 53d**

*L'article 53d tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

### **Article 53e**

Une commissaire s'oppose à une taxe de CHF 400.- par an qu'elle trouve disproportionnée pour des petits débits à l'emporter qui devraient vendre beaucoup pour parvenir à payer une telle taxe de base. Elle dépose un amendement pour que la taxe de base soit fixée à CHF 100.-

Un commissaire trouve disproportionné de passer à une taxe de 2% du chiffre d'affaire. Il dépose un second amendement pour que ce taux soit maintenu à 0.8%.

Le chef du DECS explique que le système a changé. Les CHF 400.- représentent un doublement de la taxe, couvrant les parts cantonales et communales. Le système actuel prévoit CHF 100.- pour le canton et CHF 100.- pour la commune. Il trouve judicieux d'adapter le montant de la taxe et ajoute que le canton de Fribourg est lui aussi passé à 2%. Il souligne qu'avec une taxe à 0.8%, la diminution de la taxe sur les débits atteindrait deux millions dans un projet contre l'alcoolisme.

Un commissaire souligne qu'aujourd'hui, les communes sont libres d'encaisser ou non cette taxe. Des communes y renoncent car les commerces en question rendent service aux habitants, notamment dans des petites localités.

Un commissaire dépose un contre-amendement pour le maintient à CHF 200.-. Il souhaite que les 2% soient maintenus.

Le chef du DECS peut comprendre le problème des petits commerces et peut se rallier à un montant inférieur. Mais il insiste sur la proportionnalité et le maintient des 2%, dans le sens que plus on gagne, plus on paie.

L'amendement pour le maintien du taux à 0.8% est retiré.

Vote opposant l'amendement à CHF 100.- à l'amendement à CHF 200.- :

*Par 5 voix pour l'amendement à CHF 100.- contre 9 voix pour à CHF 200.-, et 0 abstention, l'amendement retenu est l'amendement CHF 200.-*

Vote sur l'amendement à CHF 200.- :

*Par 11 oui, 3 non et 0 abstention, la commission accepte l'amendement à CHF 200.-*

*L'article 53e amendé est adopté par 13 oui, 0 non et 1 abstention.*

### **Article 53f**

*L'article 53f tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

### **Article 53h**

*L'article 53h tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

### **Art 53i**

Un commissaire dépose un amendement pour clarifier la répartition de la taxe d'exploitation :

<sup>1</sup>*Le produit de la taxe d'exploitation, après déduction des frais de taxation et de perception qui incombent à l'Etat, est réparti par moitié entre l'Etat ~~le canton~~ et les communes selon le lieu d'exploitation des débits de boissons alcooliques à l'emporter.*

<sup>2</sup>*Le règlement d'application fixe les modalités de cette répartition.»*

*Par 10 oui, 0 non et 4 abstentions, la commission accepte l'amendement.*

*L'article 53i amendé est adopté à l'unanimité.*

#### **Article 54**

*L'article 54 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

#### **Article 55a**

*L'article 55a tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

#### **Article 58**

*L'article 58 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

#### **Article 59**

*L'article 59 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

#### **Article 59a**

*L'article 59a tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

#### **Article 60**

*L'article 60 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

#### **Article 60a**

*L'article 60a tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

#### **Article 60b**

Un commissaire annonce qu'un amendement concernant l'effet suspensif sera peut-être déposé au plénum.

*L'article 60b tel que proposé par le CE est adopté par 11 oui, 0 non et 3 absentions.*

#### **Article 61**

*L'article 61 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

#### **Article 62**

*L'article 62 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

#### **Article 62a**

*L'article 62a tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.*

#### **Vote final sur le projet de loi**

*La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen par la commission par 9 oui, 1 non et 2 abstentions.*

### **7. Recommandation d'entrée en matière sur le projet de loi**

*La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.*

M<sup>me</sup> et M. G. Capt et J. Christen annoncent chacun un rapport de minorité.

## **8. Rapports de Conseil d'Etat au Grand Conseil**

### **8.1 Postulat Grégoire Junod et consorts demandant de différer les horaires de vente d'alcool des heures d'ouverture des commerces : une mesure efficace de santé publique et de prévention de la violence**

#### *Vote de recommandation*

*A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le Rapport du Conseil d'Etat.*

### **8.2 Postulat Frédéric Haenni et consorts visant à assurer un avenir durable aux acteurs de la restauration, en renforçant la formation**

#### *Position du postulant*

Le postulant, qui n'est plus député, a pu exposer sa position lors son l'audition comme directeur de Gastrovaud.

#### *Vote de recommandation*

*A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le Rapport du Conseil d'Etat.*

### **8.3 Postulat Claude-Alain Voiblet : Nuits festives : diminuer la pression sur les acteurs de la vie urbaine et sur les services publics**

#### *Position du postulant*

Un commissaire, membre du même groupe politique, considère l'absence de commentaire de la part du postulant comme un consentement.

#### *Vote de recommandation*

*A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le Rapport du Conseil d'Etat.*

Lausanne, le 27 mai 2014

La rapportrice :  
(signé) *Rebecca Ruiz*